

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004

1 INTRODUCTION

La loi sur la protection des mineurs est entrée en vigueur le 1er janvier 2005. Après quatre ans d'application, des modifications et quelques clarifications structurelles et terminologiques doivent y être apportées pour tenir compte tant de l'évolution du contexte légal international, fédéral et cantonal que des expériences faites au cours de ces dernières années.

Au niveau international, le régime de la protection des enfants se voit renforcé par l'adhésion de la Suisse à la nouvelle convention internationale de la Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH 96 ; dite convention sur la protection internationale des enfants). Par ailleurs l'application d'une autre convention internationale, celle de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (CLaH 80), en vigueur depuis 1984, a donné lieu à de nombreuses critiques dans notre pays. Le législateur fédéral a ainsi profité de la ratification de la convention sur la protection des enfants, de même que celle de la Convention parallèle sur la protection des adultes (CLaH 2000) pour élaborer une nouvelle loi fédérale (LF-EEA) qui a pour objet l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes. Ces textes législatifs entrent en vigueur le 1er juillet 2009 et nécessitent une adaptation de la législation cantonale.

Par ailleurs, sur le plan cantonal, la loi sur les subventions et son règlement d'application, entrés respectivement en vigueur le 1er janvier 2006 et le 1er janvier 2007, imposent d'ici à fin 2009 aux législations spéciales d'avoir une base légale explicite pour toute subvention octroyée et de préciser un certain nombre d'éléments sur lesquels elles reposent. La législation sur la protection des mineurs doit donc être modifiée en conséquence ; il s'agit en particulier de remonter dans la loi certaines dispositions se trouvant actuellement dans son règlement d'application.

De plus, certaines dispositions relatives à la possibilité d'échanger des données sensibles doivent également passer du règlement à la loi en vertu de la législation nouvelle en la matière.

Enfin, l'évolution de la pratique au cours de ces quatre dernières années rend également nécessaire la mise à jour de certaines dispositions de la loi sur la protection des mineurs. Au vu de la nécessité de la présente modification pour tenir compte des exigences fédérale et cantonale, l'opportunité est saisie pour procéder également aux quelques adaptations d'ordre terminologique ou de structure du texte. Elles sont décrites dans le chapitre consacré aux commentaires article par article.

2 PROTECTION INTERNATIONALE DES ENFANTS ET NOUVELLE LOI FÉDÉRALE SUR L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS

2.1 Situation

La nouvelle " loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de la Haye sur la protection des enfants et des adultes " (ci-après LF-EEA) du 21 décembre 2007 a deux objets principaux : elle contient principalement des dispositions d'application de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, en vigueur pour la Suisse depuis 1984, et également quelques dispositions d'application des Conventions de La Haye de 1996 sur la protection internationale des enfants et de 2000 sur celle des adultes.

Cette convention de La Haye sur la protection internationale des enfants (CLaH 96), qui remplacera la Convention de La Haye de 1961, complète plusieurs autres instruments internationaux notamment la convention de la Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. De manière générale, la CLaH 96 pour la

protection des enfants, comme celle de 2000 pour les adultes, règle des questions de compétence, de loi applicable, de reconnaissance et d'exécution des décisions ou mesures étrangères. Son champ d'application porte sur les mesures tendant à la protection de la personne et des biens de l'enfant : par exemple, conflits opposant les parents à propos de l'autorité parentale, du droit de visite, du droit de garde, ou encore les mesures à prendre pour un enfant placé dans une famille d'accueil ou dans une institution. De plus, elle prévoit l'instauration d'autorités centrales et la coopération internationale de ces autorités, comme le met aussi en place avec succès la convention de la Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

C'est d'une part, pour mettre en œuvre ce dernier point relatif au rôle des autorités centrales chargées de l'application de la Convention sur la protection internationale des enfants que la nouvelle loi fédérale précise la répartition des tâches entre l'autorité centrale fédérale (Office fédéral de la justice) et les autorités centrales cantonales. Les législations cantonales doivent ensuite désigner leur autorité centrale.

D'autre part, pour améliorer la protection des enfants en cas d'enlèvement, et en application de la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (CLaH 80), la nouvelle loi fédérale contient notamment les dispositions suivantes : simplification et accélération de la procédure en prévoyant une seule et unique instance judiciaire au niveau des cantons pour connaître des demandes en cas d'enlèvement d'un enfant, disposition rendant obligatoire le recours à la médiation et favorisant la prise en charge de la situation par un réseau d'experts, vérification des conditions de retour d'un enfant (cf. art 13 par. 1, litt. b, CLaH 80) et modalités d'exécution de la décision de retour à exécuter ici aussi par une seule autorité pouvant disposer du savoir-faire et des capacités nécessaires, et enfin également des dispositions sur la représentation et l'audition de l'enfant.

2.2 Proposition de modifications

En application de l'article 2 de la LF-EEA qui demande que chaque canton désigne une autorité centrale, le projet de modification de la loi sur la protection des mineurs (art. 6a) prévoit que le Service de protection de la jeunesse (SPJ) soit désigné en tant qu'autorité centrale cantonale chargée de l'application de la Convention de la Haye de 1996 sur la protection des enfants, à l'instar de ce qui est fait pour la convention de La Haye sur l'adoption internationale où le SPJ est aussi désigné autorité centrale cantonale. En se référant aux articles 31 et 32 de la CLaH 96, il incombera notamment au SPJ de collaborer directement en tant qu'autorité centrale cantonale avec les autorités étrangères, en vue d'échanger des informations sur la situation de l'enfant, des parents ou du milieu d'accueil, de demander le transfert de mesures de protection, d'assurer la transmission des communications et documents aux autorités saisies du cas, ou encore de promouvoir la coordination des mesures prises en faveur d'un enfant.

Pour ce qui est de la partie relative à l'enlèvement international d'enfants, le projet de modification de loi (art. 24 a) prévoit que le département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), par le SPJ, continue d'assumer comme aujourd'hui l'exécution des mesures d'évaluation de la situation, d'audition de l'enfant et de protection liées à une procédure d'enlèvement. La différence étant qu'elles lui seront confiées par le Tribunal cantonal, désigné comme instance unique, à la place des autorités tutélaires. Par contre, en sus de ce qu'il fait aujourd'hui, le SPJ sera l'autorité désignée par le droit cantonal pour assurer le retour de l'enfant selon les modalités que lui fixera le Tribunal cantonal (art. 24 a). En outre pour répondre aux objectifs de rapidité mis en exergue dans la loi fédérale (accélération de la procédure), il est proposé de mettre sur pied au sein du SPJ une "cellule spécialisée" qui interviendra pour les situations d'enlèvement international d'enfants et de protection internationale des enfants, afin de capitaliser les savoir-faire, tirer parti des expériences et bénéficier des compétences ainsi acquises pour régler les conflits plus rapidement, et ainsi de mieux répondre aux intérêts de l'enfant.

Quant au Tribunal cantonal, il aura à connaître comme instance unique, des demandes de retour d'enfants et sera chargé de l'application des mesures judiciaires (engager une procédure de conciliation ou médiation en vue d'obtenir la remise volontaire de l'enfant ou de faciliter une solution à l'amiable, ordonner la représentation de l'enfant et désigner un curateur, entendre l'enfant ou désigner un expert à cet effet, décider des modalités de retour de l'enfant, etc...). Le Tribunal cantonal a d'ailleurs modifié son règlement organique en date du 5 mai 2009 pour attribuer à la Chambre des tutelles les compétences de l'instance unique .

3 CONSÉQUENCES DE LA LÉGISLATION CANTONALE SUR LES SUBVENTIONS

3.1 Politique socio-éducative

a) Situation actuelle

L'article 58 de la loi actuelle sur la protection des mineurs charge l'Etat de soutenir l'équipement socio-éducatif du canton et de définir à cet effet les prestations nécessaires à la protection des mineurs. Les articles 102 et ss du règlement d'application précisent que ces prestations constituent la politique socio-éducative du canton à adopter par la cheffe du DFJC et à mettre en œuvre par le SPJ.

En application de ces dispositions légales et réglementaires, la cheffe du DFJC a adopté le 28 août 2006 la politique socio-éducative en matière de protection des mineurs. Sur cette base, le SPJ a conduit les travaux nécessaires en collaboration étroite avec les milieux concernés et a pu mener à bien durant l'année 2007 la conclusion des contrats de prestations avec les institutions d'éducation spécialisée répondant aux besoins de la politique socio-éducative. Il s'ensuit qu'à ce jour, l'ensemble des prestations ambulatoires et résidentielles nécessaires à la protection des mineurs, pour les situations suivies par le SPJ, est défini dans la politique socio-éducative et concrétisé par la contractualisation des prestations éducatives spécialisées, tant en milieu institutionnel que sous forme ambulatoire.

Répondant dans le délai imparti aux exigences de la loi sur les subventions, le présent projet de modification permet de donner une base légale formelle aux subventions et aux éléments nécessaires à leur octroi. Il s'agit, d'une part, de mettre en évidence dans la loi par une simple modification de la structure du texte le fait que les prestations éducatives contractualisées font partie intégrante du dispositif de mesures de protection des mineurs suivies par le SPJ et, d'autre part, de faire remonter au niveau légal les dispositions réglementaires nécessaires aux modalités de financement.

b) Propositions de modifications

Il est proposé de modifier la structure de la loi en déplaçant dans le chapitre III relatif à la protection des mineurs une nouvelle section IV consacrée à la politique socio-éducative. Cette nouvelle section IV aura ainsi pour principal contenu les articles 58 et 58a de la loi de 2004 sur la protection des mineurs, dont la teneur reste inchangée. Par ailleurs, pour donner un ancrage légal formel à la politique socio-éducative et à sa mise en oeuvre, elle fait l'objet d'un nouvel article 25 b alinéa 1 la mentionnant explicitement et complétée par la base légale (art. 25b al.3) nécessaire pour fonder les dispositions réglementaires de mise en oeuvre de cette politique socio-éducative (art 102 ss du règlement d'application).

Ensuite, les dispositions relatives aux modalités spécifiques de financement figurent dans le règlement (RLProMin :Titre V, chapitre III art. 109 à 118, 119 à 125), elles ont donc déjà été adoptées par le Conseil d'Etat sur la base des analyses faites par le SAGEFI et le SJL. Il ne s'agit ici que de remonter au rang légal formel les seules dispositions nécessaires conformément aux exigences de la loi sur les subventions en les adaptant toutefois à la nouvelle structure et terminologie de la loi, et en tenant compte des conventions de subventionnement conclues dans le cadre du dispositif de prévention secondaire. Ces dispositions réglementaires sont regroupées sous le titre V général consacré au financement et font l'objet des articles 57 à 58i.

3.2 Dispositif de prévention secondaire

a) Situation actuelle

Par ailleurs, fort de la volonté du législateur de 2004 de renforcer la prévention primaire et secondaire des facteurs de mise en danger, volonté exprimée en particulier aux articles 11 et 12 de la loi et complétée par le règlement d'application, et renforcée encore par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil dans le cadre du "postulat Vuillemin" au sujet du SPJ, le département, par le SPJ, a développé et soutenu des programmes de prévention primaire notamment pour la petite enfance (programme de promotion de la santé et de prévention primaire enfants 0-6 ans – parents en collaboration avec le Service de la santé publique ; ou encore un projet pilote de soutien à la parentalité ; ou soutiens à des organismes de prévention primaire dans le domaine socio-éducatif (CIAO, CVAJ, Vacances des jeunes). Il a fait de même pour développer et organiser le dispositif de prévention secondaire dont les prestations sont illustrées ci-dessous.

Au fil des années, et tenant compte de manière générale de la législation sur les subventions alors entrée en vigueur, il est apparu nécessaire, pour les subventions ponctuelles non conventionnées aux organismes de prévention secondaire, de les reprendre afin de disposer d'une meilleure visibilité et de la plus grande cohérence possible. Ainsi, dans le même esprit de la mise en oeuvre de la politique socio-éducative et sur la base du cadre légal existant, le SPJ a repris toutes ces prestations au cours de ces deux dernières années et, après en avoir étudié et clarifié les objectifs et modalités de financement avec les organismes concernés, il a regroupé celles qui concernaient la prévention secondaire sous le dispositif dit de prévention secondaire (DPS).

Ce dispositif de prévention secondaire (cf art. 11a) consiste à mandater et à subventionner différents organismes proposant un conseil, un accompagnement, voire une prise en charge, à des familles confrontées à des événements ou à des circonstances externes ou internes pouvant fragiliser leur situation, leur équilibre familial et entraver leurs capacités éducatives. Cette situation de fragilisation peut être considérée comme un facteur de risque potentiel de mise en danger du développement de l'enfant. A titre d'exemples, dans le cadre de ce dispositif, le SPJ a conclu des conventions de subventionnement avec la Croix-Rouge Vaudoise pour l'accompagnement de droit de visite particulièrement difficile (Trait d'Union) ou pour des prises en charge d'enfants à domicile dans des situations socio-éducatives très délicates (Parents Rescousse), Appartenances pour les difficultés liées à la socialisation, Astrame pour les difficultés liées à un deuil ou à une séparation difficile, Tellme pour des conseils psychologiques et éducatifs, la Fondation " MalleyPrairie " pour le travail auprès des enfants des mères qui doivent s'y réfugier, ou encore le Service social international (SSI) pour des évaluations ou des interventions à l'étranger.

Son but principal est de mettre à disposition de familles en situation de fragilisation des prestations d'appui psycho-socio-éducatives leur permettant de faire face au risque de mise en danger du développement physique, psychique, affectif ou social de leurs enfants, sans nécessiter l'intervention du SPJ. Il complète ainsi d'un côté les prestations de prévention primaire délivrées sans considération de risque à l'ensemble de la population et de l'autre côté les prestations éducatives contractualisées dans le cadre de la politique socio-éducative fournies au mineurs suivis par le SPJ.

Les bénéficiaires de ces prestations de prévention secondaire sont des mineurs en danger ou en risque mais pour lesquels un appui aux parents, dont les compétences éducatives sont alors mobilisables, peut permettre d'éviter une prise en charge par le SPJ. L'accès à ces prestations est ainsi ouvert aux familles et à leurs enfants, lorsque cela est nécessaire, sans devoir passer ni par une demande d'aide au SPJ ni par un signalement. Par ailleurs, la subvention accordée permet de leur garantir l'accessibilité des prestations, le montant ne devant pas être un obstacle pour pouvoir en bénéficier.

Il faut également préciser que le DPS poursuit également, dans une approche dite duale, un but secondaire qui est de garantir aussi l'accès à ces prestations pour les mineurs suivis par le SPJ et leurs familles. On pense ici particulièrement aux prestations de la Croix-Rouge pour l'accompagnement des droits de visite difficiles, ou les prestations de soutien d'Astrame en cas de deuil ou divorce difficile, ou encore les prestations du SSI pour des interventions à l'étranger. Cette possibilité était déjà prévue dans la loi de 2004 (art. 18 al.2) en particulier pour les prestations d'action éducative en milieu ouvert, aujourd'hui intégrées dans la politique socio-éducative. Il paraît judicieux d'en élargir le champ d'application aux prestations du dispositif de prévention secondaire. Il n'est pas nécessaire de modifier pour autant l'article 18 al. 2 puisque ce dernier visait les prestations fournies par des organismes subventionnés; celles de la prévention secondaire peuvent donc y être intégrées. Cette approche duale signifie concrètement que le mineur suivi par le SPJ peut avoir accès à ces prestations sans que ses parents ne doivent les financer entièrement. Le soutien financier du SPJ est accordé par la subvention qu'il alloue à l'organisme. La convention de subventionnement prévoit cette approche dite duale, en intégrant dans le montant de la subvention annuelle un montant correspondant à un certain nombre de situations sans intervention du SPJ et un montant distinct à disposition pour les prestations octroyées à des familles suivies par le SPJ.

b) Proposition de modifications

Le dispositif de prévention secondaire nécessite la création d'une base légale formelle, fondant explicitement l'intervention du département dans ce domaine (art. 11a). Il trouve sa place dans le chapitre général consacré à la prévention, et renommé " prévention primaire et secondaire dans le domaine socio-éducatif ". Quant au cadre légal pour l'octroi des subventions dans le cadre de conventions de subventionnement, il doit décliner les mêmes éléments que pour le contrat de prestations ; il fait pour cette raison l'objet d'une intégration dans le titre général consacré au financement (art 57 à 58j). Il faut toutefois souligner que le financement de ces prestations de prévention figure déjà au budget du SPJ. Il ne s'agit donc pas de charges nouvelles.

4 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Article 4a - Définitions

Il est apparu nécessaire de définir les trois types de prévention consacrés dans la présente loi au domaine socio-éducatif afin de bien les délimiter d'autres formes de prévention notamment en milieu scolaire ou dans le domaine de la santé. Le terme "prévention générale" est remplacé par "prévention primaire" par cohérence avec le vocabulaire en usage. De plus, le terme "socio-éducatif" signifie que les prestations touchent les responsabilités et capacités éducatives des parents face à leurs enfants dans le milieu familial, les dispositions relatives à d'autres secteurs de prévention étant réservées par ailleurs.

Article 6a - Compétences spécifiques du SPJ

Cette disposition légale fonde les deux nouvelles compétences du SPJ en application de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants, telles que mentionnées au chapitre 2 ci-dessus. Seules les attributions conférées par la CLaH 96 sont conférées au SPJ. Pour la CLaH 2000 sur la protection des adultes, précisons toutefois que c'est à l'Office du tuteur général qu'incombe la tâche d'autorité centrale cantonale. L'ancrage légal de cette désignation est envisagé dans le cadre de la mise oeuvre au niveau cantonal de la révision du code civil touchant à la protection de l'adulte.

L'occasion de cette modification légale est saisie pour regrouper au sein de la même disposition toutes les compétences réservées du département qui se trouvent actuellement au niveau réglementaire, à savoir celle en application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (actuellement à l'article 3 al. 2 RLProMin), celle en application de la législation fédérale dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (pénales, civiles ou prises avec l'accord des parents ; actuellement art. 103 RLProMin). Les références numérotées aux dispositions légales spécifiques ont été supprimées pour éviter les erreurs lors de modification légale ou de numérotation ultérieure.

De plus, la nouvelle loi sur l'asile demande à l'autorité cantonale de désigner une personne de confiance pour les requérants d'asile mineurs non accompagnés (MNA), avant que leur situation ne soit attribuée à un canton et qu'une mesure de tutelle ou curatelle ne soit prononcée ; il faut désigner dans la loi qui doit assumer cette tâche nouvelle. L'article 6a 4ème tiret répond à cette demande en désignant le SPJ. Rappelons à ce sujet que l'Office du tuteur général ne peut intervenir qu'après

attribution des MNA au canton de Vaud.

Art 7 - Collaborations extérieures

Alinéa 1 : adaptation terminologique à la dénomination actuelle de l'Unité des écoles en santé (UDES).

Alinéa 2bis nouveau : Le tuteur privé en tant que représentant légal d'un mineur peut faire une demande d'aide au SPJ (cf art 19 ou art. 13 al. 2 nouveau), cette demande fait l'objet d'une appréciation (art. 27 al.1), et une action socio-éducative sans mandat peut être décidée d'entente avec le tuteur (commentaire ad art. 13 al. 2 ci-dessous). Lorsqu'un mineur est sous tutelle de l'Office du tuteur général, et que le tuteur décide d'un placement de son pupille dans une institution d'éducation spécialisée relevant de la politique socio-éducative ou une famille d'accueil agréée par le SPJ, les frais engendrés par ce placement peuvent être pris en charge par le SPJ, dans les limites des ressources disponibles. Il en va de même lorsqu'un soutien financier est accordé, aux conditions de l'article 18, au mineur sous tutelle de l'OTG. L'alinéa 2bis avalise cette pratique.

Alinéa 3 : Afin de permettre au SPJ de prendre les mesures de protection ou de prévenir une situation de mise en danger d'un mineur déterminé, ses collaborateurs doivent pouvoir transmettre, requérir ou obtenir des informations sur la situation du mineur ou de ses parents, d'autres services qui ont d'une manière ou d'une autre été impliqués dans la situation du mineur ou de sa famille (par exemple éducateurs du tribunal des mineurs, collaborateurs du Service social international, autorités scolaires, Office du tuteur général, Service de la population, etc). Cette disposition légale a pour but d'autoriser l'échange réciproque - c'est à dire la transmission et la réception - de données sensibles, lorsque l'intérêt du mineur l'exige. Les autorités dont la collaboration est ainsi sollicitée par le SPJ dans l'accomplissement de sa tâche n'ont donc pas besoin d'être levées du secret de fonction ou professionnel pour lui transmettre les informations nécessaires à la protection du mineur.

Ces informations étant essentiellement de nature sensible, elles nécessitent en application de la nouvelle loi cantonale sur la protection des données personnelles une base légale explicite (art 5 al. 2 et art 15 al. 1 a) LPrD), la disposition réglementaire existante (art. 6 alinéa 1RLProMin) n'étant plus suffisante. Par ailleurs, en posant l'exigence de l'intérêt du mineur comme condition essentielle à la communication de données sensibles et en prévoyant que la communication se limite aux seules données nécessaires à la prévention des facteurs de mise en danger ou de protection du mineur, ce nouvel alinéa 3 répond aux exigences de la LPrD.

Art 8 - Haute surveillance

La modification de la 1ère phrase de l'alinéa 1 tient compte de l'intégration dans la loi du dispositif de prévention secondaire en matière socio-éducative (art 11a). De plus, cette modification correspond également à la pratique, le SPJ étant parfois appelé à se déterminer sur des prestations de prévention secondaire fournies par des organismes non subventionnés. Le règlement précise quelles sont les modalités de la haute surveillance : elle s'exerce par le régime de l'autorisation découlant de l'ordonnance fédérale pour les institutions d'éducation spécialisée soumises à ce régime, par le contrôle des conditions liées à l'octroi de la subvention pour les institutions relevant de politique socio-éducative. Il faudra y ajouter les organismes du dispositif de prévention secondaire ou des programmes ou projets de prévention primaire. De plus, le règlement précisera que cette disposition permet de saisir le SPJ pour toute demande relevant de sa compétence, voire même que le SPJ s'en saisisse lui-même.

Quant à l'alinéa 2, il est proposé de supprimer la possibilité pour le département de se faire représenter dans les comités de direction des institutions ou organismes, car cette disposition ne correspond plus à la situation actuelle : pour éviter les situations de confusion de rôles (double voire triple casquette) et lui permettre de prendre des décisions en toute indépendance comme autorité de surveillance, le département s'est retiré ou a refusé de participer à ces comités. Cela ne supprime en rien la possibilité pour le SPJ de demander à pouvoir assister à une séance d'un comité, lorsque cela serait nécessaire, mais en tant qu'autorité de surveillance.

Art. 11 - prévention primaire

Cette disposition reprend la disposition légale existante en l'adaptant à la terminologie nouvelle définie à l'article 4a : le terme "prévention générale" est remplacé par "prévention primaire" par cohérence avec le vocabulaire en usage. De plus, le terme "socio-éducatif" signifie que les prestations touchent les responsabilités et capacités éducatives des parents face à leurs enfants dans le milieu familial, les dispositions relatives à d'autres secteurs de prévention étant réservées par ailleurs. Les termes "en vue de coordination ou de collaboration" ont été maintenus, car ils permettent de distinguer la coordination qui concerne deux projets différents mais nécessitant une coordination, de la collaboration qui vise à mettre en oeuvre ou à produire ensemble un même projet.

Art. 11a - Prévention secondaire

Comme mentionné au point 3.2, cette disposition légale permet au département, par le SPJ, de fonder sur une base légale explicite la mise en oeuvre, le développement de mesures de prévention secondaire et la conclusion de conventions de subventionnement avec les organismes concernés.

Comme précisé ci-dessus au chapitre 3.2, la prévention secondaire s'adresse principalement aux familles dont l'équilibre familial est fragilisé en raison de circonstances externes ou internes, par exemple, deuil, accident grave d'un parent, parcours de vie traumatisant, difficultés éducatives ou psychologiques de parents de très jeunes enfants, conflit et violence conjugale et conséquences sur les enfants, enfants en rupture ou pré-rupture scolaire, adolescents en risque de toxicomanie, etc... Ces circonstances de vie ou événements particuliers peuvent être considérés comme des facteurs de risque potentiel en matière éducative et de développement de l'enfant. La prévention secondaire permet d'intervenir précocement auprès de ces familles présentant des facteurs de risque et de prévenir la survenance de la mise en danger du développement de l'enfant. Ces prestations sont fournies en amont de l'intervention du SPJ, elles sont donc accessibles aux familles sans nécessiter l'intervention directe du SPJ.

Article 13 - Conditions d'intervention

Les modifications (art 13, 14, 15, et 16) ci-après ne changent pas sur le fond les règles actuellement en vigueur, elles rendent leur formulation plus claire en les adaptant à l'expérience de ces quatre années d'application.

Il est ainsi proposé de clarifier à l'alinéa 2 les différentes voies d'accès au SPJ en mettant clairement en évidence que le SPJ peut être saisi par une demande d'aide volontaire des parents ou du mineur en âge de discernement - et non uniquement par la voie du signalement. Saisi d'une demande d'aide, le SPJ appréciera la situation selon les mêmes critères qu'il applique suite à un signalement (art 27).

Les conditions d'intervention du SPJ suite à une demande d'aide des parents -comme d'ailleurs suite à un signalement (art 26) - ne sont pas modifiées et sont décrites à l'alinéa 1. Ces conditions sont les suivantes : le développement physique, psychique ou social d'un mineur est menacé ET ses parents ne peuvent pas y remédier seuls. Cette deuxième condition est essentielle, elle est la concrétisation du principe de subsidiarité. Les parents sont les premiers responsables pour prendre les mesures de protection nécessaires de leur enfant et solliciter à cette fin l'aide des professionnels concernés. L'usage de l'adjectif "seuls " a pu prêter à confusion ; il n'est pas proposé de modification, mais l'occasion est saisie pour préciser que "seuls" doit être compris par : "tout seuls ou avec l'aide appropriée de professionnels intervenant déjà dans la situation".

Par ailleurs, l'expérience de ces dernières années montre qu'un tuteur privé, représentant légal de l'enfant, s'adresse au SPJ pour une demande d'aide pour son pupille. L'article 19 al. 1 de la loi actuelle admet implicitement que le SPJ puisse être saisi par le tuteur de l'enfant en lui permettant de mettre en oeuvre l'action socio-éducative nécessaire d'entente avec le représentant légal de l'enfant. Il est ici proposé de l'exprimer clairement à l'alinéa 2 en mentionnant le représentant légal de l'enfant comme pouvant adresser une demande d'aide au SPJ. Il apparaît toutefois nécessaire de préciser que l'action socio-éducative pour un mineur sous tutelle ne pourra être apportée sur la base d'un mandat de l'autorité tutélaire, puisque les mesures de protection des enfants au sens des articles 307 ss du CC ne sont pas applicables aux enfants sous tutelle. La collaboration du tuteur à l'action socio-éducative est donc une condition essentielle à sa mise en oeuvre.

Art 14- Action socio-éducative

Alinéa 3 : Formulation adaptée à la modification de l'article 13 alinéa 2.

Art 16 -Révision périodique

Alinéa 2 : D'entente avec le Secrétariat de l'ordre judiciaire et les représentants des autorités tutélares qu'il a interpellés, le SPJ rendra compte annuellement aux autorités tutélares en leur transmettant le bilan annuel : la disposition légale est adaptée en ce sens.

Section 5, Articles 25a à 25c

Cf précisions et commentaires dans le chapitre ci-dessus sur la politique socio-éducative.

Les articles 25 a et c reprennent la teneur des actuels articles 58 et 58a de la loi (simple réorganisation de la structure du texte par déplacement de ces articles). L'article 25b, comme précisé sous chapitre 3.1, donne un ancrage formel à la mise en oeuvre de la politique socio-éducative.

Articles 26 - Signalement et 27 - Dépistage et appréciation

Adaptations terminologiques aux modifications de l'article 13.

Titre III - Article 30 - Placement d'enfants

Alinéa 2 : Dans un souci de clarification, il est proposé de remonter du règlement (art. 41) au rang légal formel la compétence du département d'exercer par le SPJ les tâches découlant du régime d'autorisation et de surveillance, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 11 alinéa 2 pour les tâches de prévention et de protection de l'enfant. De plus, le SPJ est l'autorité cantonale compétente en application de l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants et en vue d'adoption (OPEE). Rappelons que la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) fixe les dispositions de mise en oeuvre de l'OPEE pour ce qui concerne l'accueil collectif et familial de jour des enfants.

Art 35 - Accueil familial renforcé

Adaptation à la pratique car il n'y a pas de familles d'accueil spécialisées à ce jour. Les difficultés de mise en oeuvre posent

en effet de nombreux problèmes, en particulier financier, du fait qu'un des conjoints aurait pu être amené à réduire son activité professionnelle pour assumer une tâche quasi professionnelle avec les questions de salaire qui se posent alors lorsqu'aucun accueil d'enfants n'est prévu, de maladie, de congé, etc...

Par contre, lorsque la situation de l'enfant l'exige, par exemple un enfant présentant des troubles du comportement ou un handicap social important nécessitant des soins constants et une surveillance soutenue, un accueil renforcé est demandé pour ce mineur à une famille d'accueil dûment reconnue et formée comme telle par le SPJ. Dans ce cas, le soutien financier accordé pour cet accueil est supérieur au montant standard (cf art 39) et passe alors de 35.- par jour à 60.-, qui vient s'ajouter au montant versé pour la pension et les frais d'éducation. Ce montant supplémentaire correspond à l'effort et aux tâches supplémentaires demandées à la famille d'accueil pour cet enfant à difficultés particulières. A ce jour il y a en moyenne 15 accueils familiaux renforcés sur 220 accueils ordinaires. Ce montant de 60.- par jour est pratiqué depuis 2 ans et figure dans le barème fixé et publié par le SPJ, dans le cadre de son budget. Il n'y a donc pas de charges supplémentaires, mais une clarification évitant les problèmes qui auraient pu surgir du statut pérenne de famille d'accueil spécialisée.

Art45- Dispense d'autorisation

Suppression de la mention des écoles spéciales, dès lors qu'avec le transfert du domaine de la formation spéciale de la Confédération aux cantons avec l'entrée en vigueur de la RPT, ces écoles sont dorénavant également comprises dans le mandat cantonal de formation pour les élèves concernés en âge de scolarité obligatoire et postobligatoire.

Art 46- Autorisation de pratiquer

La suppression de cet article est proposée car aujourd'hui l'action éducative en milieu ouvert (AEMO) fait partie intégrante de la politique socio-éducative (PSE). Une ou plusieurs institutions d'éducation spécialisée en sont chargées dans le cadre du contrat de prestations. Les intervenants sont donc des professionnels engagés par ces institutions, l'article 44 al. 3 s'applique et rend caduque l'article 46, d'où son abrogation. La volonté est ainsi aussi marquée de ne pas créer d'activité éducative "indépendante".

Titre V - Financement, Chapitre 1 Subventions - Art 57 à 58i

Comme mentionné ci-dessus, afin de répondre aux exigences de la loi sur les subventions, le projet de modification de loi reprend dans la mesure nécessaire au Titre V Financement, chapitre 1 relatif aux subventions, les dispositions réglementaires existantes sur les modalités de financement (art 109 à 118 ;121 à 125) et l'adapte aux prestations de prévention secondaire (conventions de subventionnement). Les dispositions réglementaires qu'il n'est pas nécessaire de reprendre seront soit maintenues dans le règlement qui devra être adapté en conséquence soit supprimées si elles résultent déjà de la LSubv et qu'il n'y a pas lieu de prévoir une disposition spéciale (par exemple, l'article 110 du règlement qui précise qu'il n'existe pas de droit à l'octroi de subventions est superflu du fait de l'article 2 LSubv qui le stipule déjà).

Pour l'essentiel, ces dispositions légales (art 57 à 58j) figurent donc déjà dans le règlement du 2 février 2005 d'application de la loi sur la protection des mineurs. Elles ont donc été déjà adoptées par le Conseil d'Etat sur la base des analyses faites par le SAGEFI et le SJL. Le passage de ces dispositions du niveau réglementaire au niveau légal n'introduit donc aucune modification de fond ni aucune conséquence financière nouvelle.

Art 57 - Compétence

L'actuel article 57 relatif au soutien financier des institutions est abrogé. En effet, il concernait essentiellement les institutions d'éducation spécialisée qui aujourd'hui relèvent toutes de la politique socio-éducative. Les contrats de prestation précisent donc les modalités de financement de ces institutions. L'article 57 est abrogé en conséquence.

L'article 57 nouveau du projet indique au niveau de la loi que la compétence pour octroyer et contrôler l'utilisation des subventions est attribuée au SPJ. Il reprend l'article 109 actuel du règlement d'application.

Art 58 à 58i

En application de la législation applicable en matière de subventions, le projet reprend au niveau légal les dispositions réglementaires nécessaires régissant l'octroi de subventions. Comme ces dernières concernaient dans leur grande majorité les contrats de prestations, elles ont été reprises en les adaptant au dispositif de prévention secondaire. En effet, dans le cadre de la LProMin, les subventions par convention peuvent être octroyées aux institutions d'éducation spécialisée dans le cadre de contrats de prestations et aux organismes privés ou publics dans le cadre des conventions de subventionnement dans le cadre du dispositif de prévention secondaire, voire primaire. Ainsi ces deux formes - contrat de prestations ou conventions de subventionnement - sont des conventions au sens de l'article 13 al. 1 LSubv.

Sont également précisés les catégories de bénéficiaires, les conditions et charges particulières à l'octroi de subventions, le contenu spécifique des contrats de prestations et conventions de subventionnement, la procédure de contrôle. Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les subventions sont applicables.

5 CONSEQUENCES

5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La modification de la loi sur la protection des mineurs (LProMin) impliquera une modification de son règlement d'application.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Même s'il ne résulte pas clairement du Message du Conseil fédéral (FF 2007 2433, p 2472) concernant la mise en œuvre des conventions sur l'enlèvement d'enfants ainsi que l'approbation et la mise en œuvre des conventions de La Haye en matière de protection des enfants et des adultes que la ratification de la CLaH 96 et que l'adoption de la LF-EEA devraient entraîner une augmentation des dépenses, il note cependant que l'instauration d'une autorité centrale au niveau de la Confédération et dans chaque canton se traduira par un accroissement des dépenses publiques. Il s'agit en effet d'une tâche nouvelle pour le département et en particulier pour le SPJ. Un certain nombre d'attributions sont conférées à l'autorité centrale cantonale (art 2 LF-EEA). En outre, la LF-EEA attribue un certain nombre d'autres tâches aux autorités centrales (par ex médiation, aide à la localisation du mineur, faciliter les communications entre autorités, art 31, 32, 33 CLaH 96). De plus, afin de répondre aux objectifs de célérité en cas d'enlèvement d'enfants et de permettre de régler les conflits plus rapidement et ainsi de mieux répondre aux intérêts de l'enfant, - objectifs qui ont conduit à l'élaboration de dispositions fédérales spécifiques sur l'enlèvement international d'enfant, la loi fédérale visant principalement à accélérer la procédure de retour - il est proposé de mettre sur pied au sein du SPJ une "cellule spécialisée" pouvant agir rapidement tant en application de la Convention de la Haye sur la protection des enfants mais aussi pour l'enlèvement international d'enfants. La mise en œuvre de ces modifications légales entraînent les charges supplémentaires suivantes.

L'exécution de la loi fédérale liée aux CLaH 80 et CLaH 96 nécessite des ressources supplémentaires. Il est cependant encore difficile d'en faire une évaluation exacte. Comme le relève le Conseil fédéral dans son message, on peut attendre un certain nombre de bénéfices de l'entrée en vigueur de ces nouvelles normes, notamment au niveau de l'efficacité des mesures prises, ainsi que d'une meilleure protection des mineurs. Ces avantages sont toutefois difficilement quantifiables. Sur le principe, selon le Service juridique et législatif, les dépenses supplémentaires doivent donc être qualifiées de liées dans la mesure où elles sont indispensables à l'exécution de tâches nouvelles imposées par le droit fédéral. On peut aussi constater, comme le relève aussi le Service juridique et législatif, la complexité des questions, en particulier juridiques, liées aux aspects internationaux des litiges ayant pour objet la responsabilité parentale et les mesures de protection des enfants et leur survenance malgré tout fréquente, comme l'actualité l'a encore récemment démontré.

Par ailleurs, l'expérience montre que les situations d'enlèvement d'enfants exigent énormément de disponibilités, jour et nuit, et mobilisent en même temps plusieurs professionnels de compétences différentes au sein du SPJ. Certes, le SPJ a déjà été confronté à ce genre de situations, mais pour y faire face, il a fallu que le chef du SPJ ordonne de nombreuses heures supplémentaires et sollicite par engagement au titre d'auxiliaire un renfort pour l'appui juridique. Les frais administratifs (secrétariat et frais d'interprète) doivent également être pris en compte et sont prévus dans notre projet. L'estimation en temps de travail s'élève en moyenne à 250 heures de travail par situation, en tenant compte des différents intervenants. Sur la base d'une hypothèse raisonnable de 5 à 15 situations par an de cette nature (enlèvement international d'enfants et protection internationale d'enfants), compte étant tenu de la ratification prochaine de l'ensemble des pays de l'Union européenne à la CLaH 96, cela représente entre 1250 et 3750 heures de travail, donc entre 0,7 ETP et 2 ETP, répartis sur des postes de juriste, d'assistant social de protection des mineurs et éventuellement de secrétariat. Vu l'incertitude sur le nombre exact de cas réellement à traiter par année, le Conseil d'Etat alloue dans un premier temps 0,8 ETP pour cette mission nouvelle.

En ce qui concerne la LASI et la désignation de la personne de confiance pour les MNA accueillis au centre de Vallorbe avant leur attribution à un canton, les indications données par la direction du Centre font état d'une centaine de MNA accueillis par année pour lesquels une telle personne de confiance doit être désignée pour une durée de quelques semaines en principe, voire plus (procédure en attendant l'attribution à un canton). Au vu des activités exigées (audition de 2 à 4 heures, conseil en matière de recours, déplacement à Vallorbe et visites au MNA), il faut compter environ entre 400 et 600 heures de travail supplémentaire par année, donc entre 0,2 et 0,3 ETP d'assistant social de protection des mineurs. Vu l'incertitude sur le nombre exact de situations à suivre réellement, le Conseil d'Etat alloue dans un premier temps 0,2 ETP pour cette mission nouvelle.

Vu ce qui précède, en l'état des prévisions, au vu de ce qui est exigé des autorités centrales cantonales, et en se référant à quelques expériences faites en matière d'enlèvement international d'enfants, il faut prévoir les charges annuelles suivantes, liées directement à l'exécution du droit fédéral:

- fr 89'100.- de charges salariales et sociales (0,2 ETP de juriste spécialisé ; 0,6 ETP d'assistant social pour la protection des mineurs ; total : 0,8 ETP).

- fr 40'000.- pour des frais d'interprète pour des auditions d'enfants et des frais de transport en cas d'exécution de décisions de retour d'enfants enlevés.

S'y ajoute:

- fr 20'000.- de charges salariales et sociales (0,2 ETP d'assistant social pour la protection des mineurs pour la personne de confiance pour les MNA avant leur attribution à un canton ; application de la LASI)

S'agissant de l'exécution directe de législations fédérales, ces charges sont liées et ne sont pas soumises à compensation (cf art. 163 Cst VD). Ces charges sont intégrées au projet de budget 2010 présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

5.4 Personnel

Le projet prévoit la création de 1 ETP réparti comme suit :

- pour l'application de la loi fédérale (LF-EEA) au sujet des CLaH 80 et 96 : 0,2 ETP de juriste spécialisé ; 0,6 ETP d'assistant social pour la protection des mineurs ;
- pour l'application de la LASI : 0,2 ETP d'assistant social pour la protection des mineurs.

La création de ces postes est directement liée à l'application du droit fédéral ; ils ne sont donc pas soumis à une obligation de compensation. Les charges financières y relatives sont intégrées au projet de budget 2010 présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

5.5 Communes

Néant.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législation (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Mise en oeuvre des exigences de la LSubv nécessitant de remonter dans la LProMin des dispositions se trouvant actuellement dans son règlement d'application.

5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Poursuite de la mise en oeuvre de l'article 63 al. 3 Cst VD.

5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

La loi fédérale fonde une collaboration directe entre les autorités centrales (pour la Suisse, fédérale et cantonales) des pays ayant adhéré à la convention CLaH 1996. Cela permet des procédures simplifiées ne nécessitant plus de remonter chaque fois aux instances judiciaires supérieures.

5.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En résumé, ce projet a les conséquences suivantes sur le budget de fonctionnement.

Intitulé	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Total
Personnel supplémentaire	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0
Frais d'exploitation	109'100	109'100	109'100	109'100	436'400

Amortissement	néant	néant	néant	néant	0.0
Prise en charge du service de la dette	néant	néant	néant	néant	0.0
Autres charges supplémentaires	40'000	40'000	40'000	40'000	160'000
Total augmentation des charges	149'100	149'100	149'100	149'100	596'400
Diminution des charges éventuelles	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Revenus supplémentaires	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total net	149'100	149'100	149'100	149'100	596'400

5.14 Conséquences sur le budget d'investissement

Ce projet n'a pas de conséquences financières sur le budget d'investissement.

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI **modifiant la loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004**

du 9 septembre 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant,
vu la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (CLaH80),

vu la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH93),

vu la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH 96),

vu la loi fédérale du 22 juin 2001 sur l'enlèvement international d'enfants et sur la mise en oeuvre des Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA),

vu les articles 316 et 317 du Code civil suisse,

vu l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption,

vu la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003,

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs est modifiée comme il suit :

Texte actuel

TITRE I CHAMP D'APPLICATION ET BUTS

TITRE II PRÉVENTION DES FACTEURS DE MISE EN
DANGER ET PROTECTION DES MINEURS

Chapitre I Compétences et collaborations

Art. 6 Compétences

¹ Le Département de la formation et de la jeunesse (ci-après : le département) est l'autorité compétente en matière de prévention des facteurs de mise en danger et de protection des mineurs.

Projet

TITRE I CHAMP D'APPLICATION ET BUTS

Art. 4 a Définitions

¹ Dans la présente loi, on entend par :

Prévention primaire : ensemble de mesures prises et développées dans le domaine socio-éducatif pour les familles en général, en guise de soutien aux parents en vue de favoriser le développement de leurs capacités éducatives, notamment par des informations, des échanges ou des conseils.

² Prévention secondaire : ensemble de mesures prises et développées dans le domaine socio-éducatif pour des familles confrontées à des événements ou à des circonstances de vie particulières fragilisant ou risquant de fragiliser l'équilibre familial et l'exercice des responsabilités parentales, en vue de maintenir au sein du milieu familial les conditions favorables au développement du mineur, soutenir les capacités éducatives des parents et éviter une aggravation de la situation.

³ Prévention tertiaire ou intervention de protection : ensemble de mesures d'action socio-éducative prises en faveur d'un mineur menacé ou en danger dans son développement en vue de rétablir les conditions favorables à son développement, de prévenir des actes de maltraitance ou d'en éviter la répétition tout en visant à réhabiliter les compétences parentales.

TITRE II PRÉVENTION DES FACTEURS DE MISE EN
DANGER DANS LE DOMAINE
SOCIO-ÉDUCATIF ET PROTECTION DES
MINEURS

Chapitre I Compétences et collaborations

Art. 6 Compétences

a) En général

¹ Inchangé.

Texte actuel

² Le département exerce ces tâches par l'intermédiaire du Service de protection de la jeunesse (ci-après : SPJ). L'article 11 est réservé.

³ Le SPJ peut en outre organiser l'exécution de certaines de ses tâches en offices régionaux.

⁴ Les compétences des autorités tutélaires et judiciaires sont réservées.

Art. 7 Collaborations extérieures

¹ Le département agit notamment avec le concours :

- a. des autorités scolaires, parascolaires et des membres du corps enseignant ;
- b. des centres hospitaliers, médico-sociaux (CMS) et des professionnels de la santé, ainsi que l'Office des écoles en santé (ODES) ;
- c. des préfets ;
- d. des municipalités ;
- e. des centres sociaux régionaux ;
- f. des commissions ou organismes désignés ou reconnus par la Confédération ou l'Etat de Vaud, sur un plan cantonal ou régional.

² Il peut faire appel en outre à d'autres organismes publics ou privés.

Projet

² Le département exerce ces tâches par le Service en charge de la protection de la jeunesse (ci-après : SPJ).

³ Inchangé.

⁴ Inchangé.

Art. 6 a b) en particulier

¹ Le SPJ est désigné comme

- autorité centrale cantonale au sens de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de la Haye sur la protection des enfants et des adultes pour les attributions conférées par la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ;
- service de liaison chargé de recueillir et transmettre les données nécessaires en application de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ;
- autorité cantonale en application de la législation fédérale dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (pour les mineurs) ;
- autorité compétente en application de la législation fédérale sur l'asile pour désigner une personne de confiance chargée de représenter les intérêts des requérants mineurs non accompagnés avant leur attribution au Canton de Vaud.

Art. 7 Collaborations extérieures

¹ Le département agit notamment avec le concours :

- a. inchangé ;
- b. des centres hospitaliers, médico-sociaux (CMS) et des professionnels de la santé, ainsi que l'Unité des écoles en santé (UDES) ;
- c. inchangé ;
- d. inchangé ;
- e. inchangé ;
- f. inchangé.

² Inchangé.

^{2bis} Dans la limite des ressources disponibles, le département peut assurer la gestion

Texte actuel

³ Le département est autorisé à échanger les informations ou données nécessaires à la prévention ou protection des mineurs avec les autorités concernées, dans les limites du respect dû à la sphère privée des intéressés.

Art. 8 Haute surveillance

¹ Le département exerce la haute surveillance sur les institutions et organismes privés qui assument des tâches de protection de la jeunesse ; il peut se faire représenter dans leur comité de direction lorsqu'il accorde un soutien financier.

Chapitre II Prévention

Art. 11 Prévention générale

¹ Le département prend et encourage les mesures de prévention propres à réduire les facteurs de mise en danger des mineurs dans leur développement, en concertation avec les départements concernés, en vue de coordination ou collaboration.

² Il désigne les services compétents pour les programmes de prévention dans ce domaine. A cet effet, ces derniers font partie des commissions ou organismes désignés ou reconnus par l'Etat sur un plan cantonal ou régional.

Projet

administrative et financière des mesures de placement ou de soutien financier mises en oeuvre aux conditions de l'article 18 par l'Office du tuteur général pour ses pupilles mineurs.

³ Lorsque l'intérêt du mineur l'exige, le département est autorisé à échanger, dans la mesure nécessaire à la prévention des facteurs de mise en danger ou de protection du mineur, les données personnelles et sensibles relatives au mineur et à ses parents avec les autorités ou services impliqués ou concernés par la situation du mineur ou de ses parents. Les autorités ou services sollicités par le département dans ce cadre lui transmettent les informations nécessaires à la prévention des facteurs de mise en danger ou à la protection du mineur.

Art. 8 Haute surveillance

¹ Le département exerce la haute surveillance sur les institutions et organismes privés qui assument des tâches de prévention primaire ou secondaire dans le domaine socio-éducatif, ou des tâches de protection des mineurs.

Chapitre II Prévention primaire et secondaire en matière socio-éducative

Art. 11 Prévention primaire

¹ Le département prend et encourage les mesures de prévention primaire dans le domaine socio-éducatif au sens de la présente loi, en concertation avec les départements concernés, en vue de coordination ou collaboration.

² En particulier, dans la limite des ressources disponibles, le département développe et finance des actions de soutien des parents dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, en collaboration avec les milieux concernés.

³ La législation en matière de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire est réservée.

Art. 11 a Dispositif de prévention secondaire

¹ Le département prend des mesures de prévention secondaire dans le domaine socio-éducatif pour les parents et leurs enfants confrontés à des événements ou à des circonstances de vie particulières, fragilisant ou risquant de fragiliser l'équilibre familial et l'exercice des responsabilités parentales et rendant ponctuellement nécessaire un accompagnement du mineur ou un soutien des capacités éducatives des parents.

² Le département analyse les besoins et définit les prestations nécessaires à la mise en place du dispositif de prévention secondaire. Il peut conclure des conventions de subventionnement, aux conditions fixées dans la présente loi, avec des organismes publics

Texte actuel

Art. 12 Prévention petite enfance

¹ Le département est responsable de la conduite de programmes de prévention dans le domaine de la petite enfance, en concertation avec les départements concernés, en vue de coordination ou de collaboration.

² La petite enfance comprend les mineurs jusqu'à 6 ans révolus.

Chapitre III Protection des mineurs en danger

Art. 13 Conditions d'intervention

¹ Lorsque le développement physique, psychique, affectif ou social d'un mineur est menacé et que les parents ne peuvent y remédier seuls, le département prend les mesures de protection nécessaires.

Art. 14 Action socio-éducative

¹ L'action socio-éducative contribue à la protection des mineurs en danger.

² Par action socio-éducative on entend tout conseil, soutien ou aide apportés aux familles et mineurs en difficulté. Il peut s'agir d'un appui social, psychosocial et éducatif auprès de la famille, d'un placement du mineur hors du milieu familial ou de toute autre mesure utile.

³ L'action socio-éducative a lieu soit sans intervention judiciaire (art. 19), soit à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente (art. 21 à 25).

Art. 16 Révision périodique

¹ L'action socio-éducative auprès du mineur fait l'objet d'une révision périodique, d'office ou à la demande des parents ou du mineur capable de discernement.

Projet

ou privés qui développent des prestations répondant au dispositif de prévention secondaire.

Art. 12 Prévention primaire et secondaire pour la petite enfance

¹ Inchangé.

² Inchangé.

Chapitre III Protection des mineurs en danger

Art. 13 Conditions d'intervention

¹ Inchangé.

² Le département peut être saisi par une demande d'aide des parents, du mineur capable de discernement ou de son représentant légal ou par un signalement. Sont réservées les compétences des autorités judiciaires compétentes.

³ Les mesures de protection visent à prévenir, limiter ou faire disparaître le danger qui menace le mineur.

Art. 14 Action socio-éducative

¹ Inchangé.

² Inchangé.

³ L'action socio-éducative a lieu soit sans intervention judiciaire suite à une demande d'aide des parents ou d'entente avec eux suite à un signalement (art. 19), soit à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente (art. 21 à 25).

Art. 16 Révision périodique

¹ Inchangé.

² La révision périodique est transmise à l'autorité judiciaire mandante pour tenir lieu de rapport annuel.

Texte actuel

Art. 24 Curatelle de représentation

¹ Dans le cadre d'un mandat de curatelle éducative ou de droit de garde, l'autorité judiciaire ou tutélaire peut, en cas d'urgence et pour des missions ponctuelles, charger le département de représenter le mineur lorsque les représentants légaux sont empêchés ou en cas de conflit d'intérêts.

Projet

Art. 24 Curatelle de représentation

¹ Dans le cadre d'un mandat de curatelle éducative, de droit de garde ou de mesures de protection ordonnées par le tribunal des mineurs, l'autorité judiciaire ou tutélaire peut, en cas d'urgence et pour des missions ponctuelles, charger le département de représenter le mineur lorsque les représentants légaux sont empêchés ou en cas de conflit d'intérêts.

Art. 24 a Mesures de protection en cas d'enlèvement international d'enfants

¹ L'autorité judiciaire compétente en application de la législation fédérale sur l'enlèvement international d'enfants peut charger le département de :

- a. l'exécution des mesures nécessaires à la protection de l'enfant (art 6 LF-EEA) ;
- b. l'audition de l'enfant (art 9 LF-EEA) ;
- c. l'exécution de la décision ordonnant et fixant les modalités de retour de l'enfant (art 12 LF-EEA).

SECTION V PRESTATIONS SOCIO-ÉDUCATIVES CONTRACTUALISÉES

Art. 25 a Offre institutionnelle

¹ L'Etat soutient et oriente l'équipement socio-éducatif du canton. A cet effet, il analyse les besoins et définit les prestations nécessaires à l'exécution de la présente loi en tenant compte des ressources. Il peut appeler les offres des institutions et conclure avec elles des contrats de prestations fixant notamment le montant de la subvention cantonale.

² Il favorise la décentralisation, l'action éducative et sociale en milieu ouvert et d'une manière générale les externats.

³ Il collabore activement avec les autres cantons, notamment les cantons romands, afin de combler les lacunes de l'équipement en institutions pour enfants et adolescents et d'éviter un suréquipement dans certains secteurs.

Art. 25 b Politique socio-éducative

¹ Les prestations mentionnées à l'article 25a constituent la politique socio-éducative du canton en matière de protection des mineurs.

² Ces prestations sont produites en milieu institutionnel ou sous forme ambulatoire.

³ Le règlement fixe les modalités de mise en oeuvre.

Texte actuel

Chapitre IV Procédures d'intervention

Art. 27 Dépistage et évaluation sociale

¹ Lorsqu'une situation lui est signalée, conformément à l'article 26, le département apprécie les données transmises et décide des suites à donner au signalement.

² A cet effet, le département prend les informations nécessaires et les avis des professionnels concernés afin d'évaluer les difficultés ou le danger encouru par le mineur. Il en informe les parents ou le représentant légal, sous réserve des cas de fait ou de présomption d'atteinte à l'intégrité physique, psychique et sexuelle. Les compétences des autorités judiciaires sont réservées.

³ Lorsqu'il est impossible d'évaluer la situation ou s'il y a lieu, le département peut saisir l'autorité tutélaire.

⁴ Lorsque le département a connaissance d'une infraction se poursuivant d'office dans le domaine de la protection de l'enfant, il la dénonce à l'autorité pénale compétente.

⁵ En cas de saisie de l'autorité tutélaire, il en informe par écrit les parents du mineur et, le cas échéant, son représentant légal.

TITRE III PLACEMENT D'ENFANTS HORS DU MILIEU FAMILIAL

Chapitre I Compétences

Art. 30 Placement d'enfants

¹ Le département est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et exercer la surveillance au sens des articles 2 et suivants de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (ci-après : l'ordonnance fédérale), pour autant que les autorisations et la surveillance relèvent de la présente loi.

Projet

Art. 25 c Obligations des institutions d'éducation spécialisée

¹ Le règlement détermine dans quelle mesure le département, par le SPJ, peut obliger une institution, avec laquelle il a conclu un contrat de prestations au sens de l'article 58, après avoir entendu la direction, à accueillir un mineur au bénéfice d'une mesure de protection confiée au SPJ par l'autorité judiciaire ou prise en accord avec les parents.

Chapitre IV Procédures d'intervention

Art. 27 Dépistage et appréciation

¹ Lorsqu'une situation lui est signalée conformément à l'article 26 ou fait l'objet d'une demande d'aide, le département apprécie les données transmises et décide des suites à donner au signalement ou à la demande d'aide.

² A cet effet, le département prend les informations nécessaires et les avis des professionnels concernés afin d'apprécier les difficultés ou le danger encouru par le mineur, ainsi que la capacité des parents à y remédier. Il en informe les parents ou le représentant légal, sous réserve des cas de fait ou de présomption d'atteinte à l'intégrité physique, psychique et sexuelle. Les compétences des autorités judiciaires sont réservées.

³ Lorsqu'il est impossible d'apprécier la situation ou s'il y a lieu, le département peut saisir l'autorité tutélaire.

⁴ Inchangé.

⁵ Inchangé.

TITRE III PLACEMENT D'ENFANTS HORS DU MILIEU FAMILIAL

Chapitre I Compétences

Art. 30 Placement d'enfants

¹ Inchangé.

² Le département exerce ces tâches par l'intermédiaire du SPJ.

Texte actuel	
Chapitre II	Régime de l'autorisation et modalités de la surveillance
<i>SECTION I</i>	<i>PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL</i>
Art. 35	Famille d'accueil spécialisée
¹ L'accueil d'enfants à difficultés particulières peut être confié à une famille d'accueil au bénéfice d'une formation reconnue par le département.	
Art. 39	Soutien financier et montant forfaitaire
¹ Le département accorde un soutien financier aux familles d'accueil notamment pour les frais d'accueil et d'hébergement.	
² De plus, il accorde un montant forfaitaire aux familles d'accueil spécialisées.	
³ Un règlement précise les modalités d'octroi des soutiens financiers et leurs montants.	
<i>SECTION II</i>	<i>PLACEMENT EN VUE D'ADOPTION</i>
<i>SECTION III</i>	<i>PLACEMENT DANS DES INSTITUTIONS</i>
Art. 45	Dispense d'autorisation
¹ Seules les écoles publiques relevant de l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur et les écoles spéciales autorisées par l'Office fédéral des assurances sociales et reconnues par l'assurance invalidité, ainsi que les colonies et camps de vacances d'une durée d'au maximum sept jours, sont dispensées de requérir les autorisations prévues à l'article 44, alinéas 1 et 2 (art. 13, al. 2 de l'ordonnance fédérale).	
² Les colonies et camps de vacances d'une durée supérieure à sept jours sont soumis à un régime d'autorisation particulier fixé par règlement.	
<i>SECTION IV</i>	<i>ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT</i>
Art. 46	Autorisation de pratiquer
¹ Toute personne souhaitant pratiquer une profession liée à l'enfance dans une association éducative en milieu ouvert doit y être préalablement autorisée par le département ; ce dernier peut déléguer cette compétence.	
² Un règlement précise les conditions et la procédure d'octroi et de retrait de cette autorisation.	

Projet	
Chapitre II	Régime de l'autorisation et modalités de la surveillance
<i>SECTION I</i>	<i>PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL</i>
Art. 35	Accueil familial renforcé
¹ Le département peut décider d'un accueil familial renforcé pour un enfant à difficultés particulières.	
Art. 39	Soutien financier et montant forfaitaire
¹ Inchangé.	
² Il accorde un montant forfaitaire supplémentaire aux familles effectuant un accueil familial renforcé.	
³ Inchangé.	
<i>SECTION II</i>	<i>PLACEMENT EN VUE D'ADOPTION</i>
<i>SECTION III</i>	<i>PLACEMENT DANS DES INSTITUTIONS</i>
Art. 45	Dispense d'autorisation
¹ Seules les écoles publiques relevant de l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, ou de l'enseignement spécialisé, ainsi que les colonies et camps de vacances d'une durée d'au maximum sept jours, sont dispensées de requérir les autorisations prévues à l'article 44, alinéas 1 et 2 (art. 13, al. 2 de l'ordonnance fédérale).	
² Inchangé.	
<i>SECTION IV</i>	<i>ABROGÉE</i>
Art. 46	Abrogé
¹ Abrogé.	
² Abrogé.	

Texte actuel

TITRE V FINANCEMENT

Chapitre I Institutions

Art. 57 Soutien financier des institutions

¹ Les frais d'exploitation des institutions vaudoises d'utilité publique pour enfants et adolescents, dont les budgets auront été préalablement approuvés par le département, sont couverts par :

- a. les ressources propres des institutions ;
- b. les prestations de l'assurance-invalidité et les subventions fédérales ;
- c. les contributions des parents conformément à l'article 50 ;
- d. les versements d'autres cantons pour les mineurs qu'ils placent ;
- e. les subventions cantonales.

² Un règlement précise les modalités de financement des prestations à ces institutions.

Art. 58 Offre institutionnelle

¹ L'Etat soutient et oriente l'équipement socio-éducatif du canton. A cet effet, il analyse les besoins et définit les prestations nécessaires à l'exécution de la présente loi en tenant compte des ressources. Il peut appeler les offres des institutions et conclure avec elles des contrats de prestations fixant notamment le montant de la subvention cantonale.

² Il favorise la décentralisation, l'action éducative et sociale en milieu ouvert et d'une manière générale les externats.

Art. 58 a Obligations des institutions

¹ Le règlement détermine dans quelle mesure le département, par le SPJ, peut obliger une institution, avec laquelle il a conclu un contrat de prestations au sens de l'article 58, après avoir entendu la direction, à accueillir un mineur au bénéfice d'une mesure de protection confiée au SPJ par l'autorité judiciaire ou prise en accord avec les parents.

Projet

TITRE V FINANCEMENT

Chapitre I Subventions

SECTION I PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 57 Compétence

¹ Le SPJ est l'autorité compétente pour l'octroi et le contrôle de l'utilisation des subventions.

² Abrogé.

Art. 58 Catégories de bénéficiaires

¹ En vue de l'accomplissement de ses missions, le SPJ peut charger des institutions ou des organismes privés ou publics de l'exécution des prestations suivantes :

- a. les prestations de prévention primaire (art. 11) ou de prévention secondaire répondant aux besoins du dispositif de prévention secondaire (art. 11a) dans le domaine socio-éducatif ;
- b. les prestations éducatives ambulatoires ou résidentielles répondant aux besoins de la politique socio-éducative ;
- c. les prestations d'action socio-éducative pour les mineurs suivis par le SPJ.

² A cet effet, le SPJ leur accorde une subvention par décision ou par convention (contrat de prestations ou convention de subventionnement).

Art. 58 a Demande de subvention

¹ Toute demande de subvention doit être adressée au SPJ par écrit, accompagnée de tous les documents utiles ou requis.

² Le requérant doit au minimum joindre à sa demande les comptes et les budgets des exercices précédents et le budget de l'exercice en cours, ainsi qu'un document énumérant

Texte actuel

Projet

toutes les subventions, aides et crédits obtenus.

Art. 58 b Durée de la convention

¹ La subvention est accordée pour une durée maximale de cinq ans pour les contrats de prestation et de trois ans pour les conventions de subventionnement. Elle peut être renouvelée d'entente entre les parties.

Art. 58 c Contenu de la décision ou de la convention

a) en général

¹ La convention ou la décision octroyant la subvention précise en particulier l'objet et le but de la subvention, les prestations attendues, le montant de la subvention, les bases et modalités de calcul, les charges et conditions imposées au bénéficiaire et les conséquences du non respect des obligations, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

Art. 58 d b) en particulier

¹ Le contrat de prestations ou la convention de subventionnement règle les modalités d'accès aux prestations pour les familles au bénéfice de mesures de prévention secondaire et pour les mineurs suivis par le SPJ.

² En outre pour les institutions d'éducation spécialisée, le contrat de prestations indique notamment :

- ³
- les ressources allouées en tenant compte des ressources propres de l'institution et, le cas échéant, des autres subventions, publiques ou privées, que perçoit l'institution, à l'exception de dons à affectation spécifique et conforme à la volonté du donateur ;
 - la durée de validité du contrat, soit la période durant laquelle les prestations doivent être fournies et le versement des subventions tel que stipulé dans le contrat est assuré ;
 - les moyens de contrôle dont dispose le SPJ, en sus de la consultation des dossiers et de l'accès aux locaux ou aux établissements utilisés par le bénéficiaire pour la réalisation de la tâche concernée par la subvention, pour s'assurer :
 - de la production effective des prestations par l'institution ;
 - de la qualité des prestations fournies par l'institution ;
 - de l'utilisation économe et efficace des ressources allouées ;

Texte actuel

Projet

- les modalités de résiliation du contrat.

Art. 58 e **Calcul des subventions**

¹ Le montant des subventions convenues par contrat de prestations est fixé compte tenu de critères qualitatifs et quantitatifs, définis en collaboration avec l'organisme faîtier concerné. Seuls les coûts engendrés par l'accomplissement économe et efficace de la tâche peuvent être pris en compte pour le calcul de la subvention.

² Le règlement fixe les critères quantitatifs et qualitatifs.

Art. 58 f **Modification des prestations**

¹ Toute modification notamment du concept de prise en charge, du contenu des prestations, du nombre de places d'une institution d'éducation spécialisée ou du nombre de prestations subventionnées tels que décrits dans le contrat de prestations, la convention de subventionnement, ou la décision d'octroi de subvention, fait l'objet d'un avenant conclu d'entente entre les parties.

Art. 58 g **Devoir d'information et contrôle**

¹ Le SPJ contrôle régulièrement que les conditions d'octroi de la subvention sont respectées et que les subventions octroyées sont utilisées conformément à leur but. Il peut requérir à cette fin et en tout temps tout document qu'il juge utile, et est autorisé le cas échéant à accéder aux locaux que le bénéficiaire utilise pour la réalisation de la tâche concernée par la subvention.

² Le bénéficiaire de la subvention est tenu de renseigner et collaborer avec le SPJ pendant toute la période pour laquelle la subvention est accordée. Dans tous les cas, il lui remet chaque année un rapport annuel décrivant l'usage qu'il a fait de la subvention.

³ L'obligation de renseigner et de collaborer subsiste jusqu'à la fin du délai de prescription prévue à l'article 34 LSubv.

Art. 58 h **Charges et conditions**

¹ Le contrat de prestations ou la convention de subventionnement précise les conditions ou charges liées à l'octroi de la subvention.

² Le contrat de prestations prévoit en particulier que les institutions d'éducation spécialisée relevant de la politique socio-éducative s'engagent à n'accueillir que des mineurs dont le placement a été autorisé préalablement par le SPJ, l'Office du tuteur général ou par les organes compétents d'autres cantons en application de convention intercantionales, ou décidé

Texte actuel

Chapitre II Financement général

Art. 59 Fonds

¹ Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée et le Fonds Langland-Aubert sont des fonds hors bilan, gérés administrativement par le département. Leur comptabilité est distincte de celle de l'Etat.

² Le Conseil d'Etat peut décider un prélèvement sur le capital, en respectant leur destination.

³ Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est alimenté par la cinquième partie du montant des taxes perçues par l'Etat sur les loteries, tombolas et lotos .

Art. 60 Participation des communes

¹ La répartition des dépenses et revenus entre Etat et communes, engagés en vertu de la présente loi, s'effectue selon les principes établis dans la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale .

Projet

par le Tribunal des mineurs.

Art. 58 i Sanctions

¹ En cas de non respect des obligations ou des charges liées à l'octroi de la subvention, le SPJ prend les sanctions prévues dans le contrat de prestations ou la convention de subventionnement.

² Pour le surplus, la législation en matière de subventions s'applique.

SECTION II INSTITUTIONS D'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE

Art. 58 j Conditions de travail

¹ Le département peut poser des exigences relatives aux conditions de travail du personnel engagé dans les institutions d'éducation spécialisée relevant de la politique socio-éducative, pour les catégories de professions ne faisant pas l'objet d'une convention collective de travail.

² Si de telles conditions sont posées, elles figurent dans le contrat de prestations.

Chapitre II Financement général

Art. 59 Fonds

¹ Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est un fonds hors bilan, géré administrativement par le département. Sa comptabilité est distincte de celle de l'Etat.

² Inchangé.

³ Inchangé.

Art. 60 Participation des communes

¹ Abrogé.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 septembre 2009.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean